

Deuxième section

Commune de Puget-Théniers
(Département des Alpes-Maritimes)

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2018

Rapport n° 2018-0090
Contrôle n° 2018-0163

Séance du 22 juin 2018

A V I S

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU l'arrêté n° 2017-11 du 16 juin 2017 du président de la chambre portant délégation de signature à la vice-présidente et aux présidents de section ;

VU la lettre en date du 17 mai 2018, enregistrée au greffe le 22 mai 2018, par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif de la commune de Puget-Théniers pour l'exercice 2018 n'a pas été adopté dans le délai légal, afin que des propositions soient formulées pour son règlement ;

VU la lettre du président de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 mai 2018, informant le maire de la commune de Puget-Théniers du délai dans lequel ses observations pouvaient être présentées, celles-ci ayant été recueillies sur place le 31 mai 2018 et tout au long de l'instruction ;

VU les éléments complémentaires adressés par le préfet par pli enregistré au greffe le 24 mai 2018, ainsi que par courriel du 11 juin 2018 ;

VU l'ensemble des pièces et informations communiquées au cours de l'instruction ;
Après avoir entendu Mme Emmanuelle Colomb, première conseillère, en son rapport ;

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

CONSIDERANT que par lettre du 17 mai 2018 susvisée, enregistrée au greffe le 22 mai 2018, le préfet des Alpes-Maritimes a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget primitif de la commune de Puget-Théniers pour l'exercice 2018 n'a pas été adopté dans le délai légal et afin que des propositions soient formulées pour son règlement ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que le préfet des Alpes-Maritimes a qualité pour agir ;

CONSIDERANT, en deuxième lieu, qu'il est constant que le conseil municipal de la commune de Puget-Théniers a adopté, lors de sa réunion du 19 avril 2018, les budgets primitifs pour 2018 des budgets annexes de la régie de l'eau et du réseau de chaleur, mais rejeté à deux reprises, le 19 avril 2018 et le 2 mai 2018, le projet de budget primitif pour 2018 du budget principal ; qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget primitif de la commune, constitué du budget principal et des budgets annexes, n'a ainsi pas été adopté dans le délai prévu par les dispositions précitées ;

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la date de réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; que les dispositions de l'article D. 1612-16 du même code précisent ainsi que le préfet doit joindre à la saisine « *l'ensemble des informations et documents, visés aux articles D. 1612-1 à D. 1612-7, indispensables à l'établissement du budget* », ainsi que l'ensemble des budgets et décisions budgétaires afférents à l'exercice précédent ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession des documents nécessaires à son contrôle le 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la saisine du préfet des Alpes-Maritimes doit être regardée comme recevable et complète à la date du 24 mai 2018 ;

2. SUR LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT DU BUDGET

CONSIDERANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; qu'elle ne saurait toutefois se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ;

CONSIDERANT que les propositions qui suivent, établies au niveau du chapitre et portant sur le budget principal et les deux budgets annexes en vertu du principe d'unité budgétaire susmentionné, sont établies à partir, notamment, du dernier projet de budget primitif de l'ordonnateur, des consommations de crédits de l'exercice échu et de l'exercice en cours, ainsi que des restes à réaliser de l'exercice antérieur dont la sincérité doit être vérifiée ;

En ce qui concerne le budget principal

Quant aux résultats de clôture de l'exercice 2017

CONSIDERANT qu'à la date de la saisine, la commune de Puget-Théniers a adopté le compte administratif du budget principal pour 2017 ; que l'exécution de ce budget s'est traduite par un excédent de fonctionnement cumulé de 341 537,30 € et un excédent d'investissement cumulé de 818 517,01 € ;

CONSIDERANT que ces résultats sont conformes au compte de gestion établi par le comptable public de la commune, également approuvé par l'assemblée délibérante ; qu'ils peuvent ainsi être retenus pour être reportés au budget primitif pour 2018 ;

Quant aux restes à réaliser

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, les restes à réaliser correspondent « *aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » ;

CONSIDERANT, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que des restes à réaliser inscrits en dépenses d'investissement dans le projet de budget primitif pour 2018 constituent de simples reports de crédits ouverts en 2017, non utilisés au cours de cet exercice et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement ni juridique ni comptable ; qu'il en va ainsi des crédits inscrits en dépenses au titre des opérations n° 12 « informatique mairie » pour 55,88 €, n° 17 « aménagement urbain » pour 496 948,73 €, n° 39 « piscine municipale » pour 3 325,56 €, n° 47 « acquisition mobilier urbain » pour 15 500 €, n° 49 « matériel technique » pour 5 445,87 €, n° 77 « étude aménagement village » pour 50 000 €, n° 94 « stade football » pour 15 612,20 €, n° 138 « vidéosurveillance » pour 10 000 €, n° 143 « PLU » pour 737,50 €, n° 149 « équipement et matériel camping » pour 5 951 €, n° 152 « salle de fitness » pour 1 960,14 €, n° 159 « acquisition matériel de sécurité » pour 5 500 €, n° 160 « voirie 2016 » pour 162 360 €, n° 161 « acquisition photocopieurs » pour 11 000 €, n° 162 « aménagement salle 3^{ème} âge » pour 3 544 €, n° 163 « travaux salle de danse » pour 241,16 €, n° 165 « aménagement ancien vestiaire Savé » pour 6 000 € et n° 166 « mise en lumière village » pour 16 224 € ; que ces sommes ne constituent pas des restes à réaliser au sens des dispositions précitées ;

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que la maîtrise d'ouvrage des opérations n° 136 « réaménagement camping », n° 145 « voirie 2014 » et n° 153 « voirie 2015 », au titre desquelles des restes à réaliser ont été inscrits en dépenses et en recettes d'investissement, a été déléguée à la communauté de communes des Alpes d'Azur (CCAA) selon conventions de mandat conclues avec la commune de Puget-Thénières en 2011 et 2014 ; que ces conventions prévoient que le mandataire, après avoir reçu du mandant une avance au démarrage des travaux, procède seul au paiement des sommes dues aux entreprises au moyen des subventions et dotations qu'il a encaissées en lieu et place du mandant ; qu'au terme de l'opération, un bilan détaillé et appuyé des justifications utiles permet de déterminer, le cas échéant, le montant à reverser à la commune en cas de recettes perçues excédant les dépenses exposées ou, au contraire, le complément exigible de cette dernière afin que l'opération parvienne à l'équilibre dans la comptabilité du mandataire pour y être soldée ; que ce même bilan doit également permettre à l'ordonnateur de la commune de mettre à jour son actif physique et comptable en intégrant les travaux et immobilisations par une opération d'ordre non budgétaire ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du projet de quitus établi par la CCAA le 5 juin 2018, que la commune de Puget-Thénières devra contribuer en 2018 à l'équilibre de l'opération n° 136 en versant à son mandataire la somme de 264 405 € ; que cette somme doit ainsi être retenue à titre de reste à réaliser en dépenses de la section d'investissement du budget principal ; qu'en revanche, et alors qu'il a été indiqué au cours de l'instruction qu'aucun appel de fonds de la CCAA ni titre émis par la commune n'était à ce jour en souffrance, aucune somme ne sera inscrite au titre des opérations n° 145 et n° 153, en l'absence de pièce produite justifiant de l'existence et du montant d'un reste à réaliser pour la commune ;

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'il résulte également des projets de quitus établis par la CCAA le 5 juin 2018 que la commune apparaît redevable à cette dernière de la somme de 94 € au titre d'une opération « voirie 2012 », de la somme de 23 € au titre d'une opération « voirie 2013 » et de la somme de 39 780 € au titre d'une opération de travaux dite de « correction des vallons du Gralet et de Naudié », procédant d'autres conventions de mandat conclues entre 2009 et 2012 ; que ces sommes constituent également des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement du budget principal ;

CONSIDERANT, en quatrième lieu, qu'il y a également lieu de retenir en restes à réaliser en dépenses de l'exercice antérieur la somme de 34 833 € correspondant à la participation financière de la commune aux travaux réalisés en 2017 par l'OPH Côte d'Azur Habitat sur les HLM San Estève, ainsi qu'elle s'y est engagée par convention du 1^{er} décembre 2016 ;

CONSIDERANT enfin, en cinquième lieu, qu'il n'y a pas lieu de retenir la « recette négative » de 37 813 € inscrite en reste à réaliser au titre de l'opération n° 94, laquelle ne constituait, d'après les explications mêmes de l'ordonnateur, qu'une simple variable d'ajustement d'équilibre des recettes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède, que les restes à réaliser en dépenses à inscrire à la section d'investissement représentent la somme totale de 339 135 € au lieu de 2 010 998 € et qu'il n'y a pas lieu de retenir de sommes en restes à réaliser en recettes ;

Quant à la section de fonctionnement

S'agissant des recettes de fonctionnement

CONSIDERANT qu'en l'état des justifications produites, les sommes prévues par l'ordonnateur dans son projet de budget primitif au chapitre 013 « atténuations de charges » pour 30 000 €, au chapitre 70 « vente de produits fabriqués et prestations » pour 82 500 € et au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 100 000 €, peuvent être retenues ; que les sommes inscrites au chapitre 73 « impôts et taxes » pour 839 422 € et au chapitre 74 « dotations et participations » pour 752 974 € apparaissent conformes aux données fiscales et financières fournies par le préfet dans sa saisine et, s'agissant plus particulièrement du produit attendu de la fiscalité directe locale, aux estimations de l'état de notification des taux d'imposition pour 2018 (état n° 1259) ; que les taux délibérés par le conseil municipal de Puget-Théniers lors de sa séance du 19 avril 2018, maintenus à l'identique par rapport à l'exercice antérieur 2017, peuvent être retenus comme suit : 18,09 % pour la taxe d'habitation, 15,46 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 35,19 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales et en l'absence de besoin de financement en section d'investissement, d'inscrire le solde d'exécution positif reporté d'un montant de 341 537 € au compte R 002 ;

S'agissant des dépenses de fonctionnement

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, ainsi que l'ordonnateur l'avait prévu dans son projet de budget primitif, la somme de 641 450 € au chapitre 011 « charges à caractère général », la somme de 834 600 € au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » et la somme de 238 000 € au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », en tant qu'elles sont cohérentes avec les justifications produites au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT qu'aucune somme n'est à inscrire au chapitre 66 « charges financières » en l'absence d'emprunt souscrit par le budget principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire une somme de 5 000 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'inscrire, en l'état d'une section d'investissement largement excédentaire, de somme au compte 023 « virement à la section d'investissement » ;

Quant à la section d'investissement

S'agissant des recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'une somme de 77 363 € sera portée au chapitre 13 « subventions d'investissement », correspondant pour 18 836 € à une subvention de la région au titre du festival du cirque, encaissée en début d'exercice 2018, et pour 58 500 € à une subvention départementale venant au soutien de l'opération « voirie 2016 » ; qu'en revanche, si la somme supplémentaire de 115 225 € avait été inscrite au projet de budget primitif présenté par l'ordonnateur, celle-ci s'avère correspondre aux montants prévisionnels cumulés de trois subventions départementales dont l'attribution n'a pas été justifiée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, selon les indications fournies par la CCAA, une somme de 5 439 € au chapitre 23 « immobilisations en cours », compte tenu du projet de bilan excédentaire de l'opération « four communal » réalisée sous convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, dont le quitus est en cours d'élaboration ;

CONSIDERANT qu'une somme de 43 933 €, seule justifiée dans son principe et son montant, peut être inscrite au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves (hors 1068) », correspondant, d'une part, à la dotation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses éligibles exposées par la commune en 2016, notifiée par le préfet le 30 mars 2018 à hauteur de 39 504 € et, d'autre part, au montant de la taxe locale d'équipement encaissée en début d'exercice, à hauteur de 4 429 € ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu d'inscrire l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 818 517 € au compte R 001 ;

S'agissant des dépenses d'investissement

CONSIDERANT qu'une somme de 34 833 € sera inscrite au chapitre 204 « subventions d'équipement versées », correspondant à la participation financière susmentionnée aux travaux réalisés par l'OPH Côte d'Azur Habitat sur les HLM San Estève ;

CONSIDERANT qu'une somme de 507 860 € sera inscrite en opérations d'équipement afin de permettre :

- Le paiement à la CCAA des sommes dues au titre du bilan des opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée « réaménagement camping » (pour 264 405 €), « voirie 2012 » (pour 94 €), « voirie 2013 » (pour 23 €) et « correction des vallons du Gralet et de Naudié » (pour 39 780 €) ;
- La poursuite de l'opération n° 160 « voirie 2016 » sur la route du Fraget, approuvée par le conseil municipal de Puget-Théniers lors de sa séance du 4 juillet 2016 et alors estimée à hauteur de 149 850 € HT (soit 179 820 € TTC), pour laquelle certaines dépenses ont déjà été exposées en 2017 (pour 17 460 €) et en 2018 (pour 10 113 €) et une partie de subvention départementale a déjà été encaissée ;
- La mise en œuvre des travaux correctifs urgents nécessaires à l'opération n° 160 « sécurisation des HLM Saint-Roch » compte tenu de la dangerosité d'une situation d'éboulement de roches, estimés à hauteur de 40 000 €.

CONSIDERANT qu'en revanche, en l'absence de justifications suffisantes et de démonstration d'une situation d'urgence qui serait notamment liée à une obligation particulière de sécurité, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits au titre des opérations d'équipement n° 12, n° 39, n° 49, n° 94, n° 138, n° 143, n° 152, n° 161, n° 162, n° 163, n° 167 « courts de tennis » et n° 169 « voirie 2017 » ;

CONSIDERANT qu'une somme de 680 € sera portée au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », au compte 165 « dépôts et cautionnements » ;

CONSIDERANT qu'une somme de 15 000 €, fixée dans la limite prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (à l'exclusion des dépenses en restes à réaliser), pourra être inscrite au compte 020 « dépenses imprévues » ;

Quant à l'équilibre réel du budget principal

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, le budget est en équilibre réel lorsque l'équilibre est réalisé par section, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère et le remboursement en capital des annuités d'emprunt étant couvert par les recettes propres de la collectivité à l'exclusion du produit des emprunts ; qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-7 du même code, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent ;

CONSIDERANT qu'aucun emprunt dont le remboursement en capital devrait être couvert par des recettes propres n'a été souscrit par le budget principal ; qu'en outre, si le budget proposé par la chambre présente un excédent de la section de fonctionnement de 427 383 €, les recettes ayant été arrêtées à hauteur de 2 146 433 € et les dépenses à hauteur de 1 719 050 €, ainsi qu'un excédent de la section d'investissement de 386 879 €, les recettes ayant été arrêtées à hauteur de 945 252 € et les dépenses à hauteur de 558 373 €, ce budget n'est pas considéré comme étant en déséquilibre en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales ;

En ce qui concerne le budget annexe de la régie de l'eau et de l'assainissement

Quant aux résultats de clôture de l'exercice 2017

CONSIDERANT qu'il résulte du compte de gestion produit par le comptable pour l'exercice 2017, approuvé par le conseil municipal de Puget-Théniers réuni le 19 avril 2018, que l'exécution du budget annexe de la régie de l'eau et de l'assainissement pour 2017 s'est traduite par un excédent d'exploitation cumulé de 93 467,38 € et un excédent d'investissement cumulé de 105 931,76 € ;

CONSIDERANT que le compte administratif pour 2017, également adopté par l'assemblée délibérante le 19 avril 2018, affiche un résultat d'exploitation cumulé différent, porté à 57 202,38 € ; que ce montant correspond au résultat de clôture de l'exercice antérieur 2016, sans prise en compte du résultat excédentaire de l'exercice 2017 ; que, la commune ayant reconnu cette erreur, il y a lieu de retenir les résultats du compte de gestion pour être reportés au budget primitif pour 2018 ;

Quant aux restes à réaliser

CONSIDERANT, en premier lieu, que les restes à réaliser inscrits en dépenses d'investissement dans le projet de budget primitif pour 2018 concernant les opérations n° 23 « compteurs d'eau », n° 25 « matériel technique », n° 50 « travaux sur réseaux » et n° 60 « sécurisation captage Déroubé » constituent de simples reports de crédits ouverts en 2017 et non utilisés ; que ces sommes ne constituent pas des restes à réaliser au sens des dispositions précitées de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales ; qu'il n'y a donc pas lieu de les retenir ;

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que les opérations de travaux n° 52 « AEP avenue Signoret », n° 53 « sécurisation Miss Pell – réservoir » et n° 57 « compteurs de secteur » procèdent de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage conclues avec la CCAA en 2012 et 2016 ; que, comme pour ce qui concerne le budget principal, c'est au mandataire qu'il revient de procéder, après perception d'une avance sur travaux par le mandant, au paiement des prestations et à l'encaissement des subventions, puis d'établir le bilan définitif de l'opération déterminant le montant de la contribution ou de l'avoir éventuel de la commune ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment du projet de quitus établi par la CCAA le 4 juin 2018, que la commune de Puget-Théniers devra contribuer en 2018 à l'équilibre de l'opération n° 52 en versant la somme de 18 800,49 € ; que cette somme doit ainsi être retenue à titre de reste à réaliser en dépenses de la section d'investissement du budget annexe de la régie de l'eau et de l'assainissement ; qu'en revanche, et alors qu'il a également été établi qu'aucun appel de fonds de la CCAA ni titre émis par la commune n'était à ce jour en souffrance, aucune somme ne sera retenue au titre des opérations n° 53 et n° 57 en l'absence de pièce produite justifiant de l'existence et du montant d'un reste à réaliser pour la commune ; que, s'agissant de l'opération n° 56 « réhabilitation canalisation AEP Déroubet » pour laquelle le conseil municipal a effectivement délibéré sur le principe d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la CCAA lors de sa réunion du 4 mars 2015, il s'avère qu'aucune convention de mandat n'a finalement été conclue par la suite et que les travaux n'ont pas été entrepris, de sorte que les sommes inscrites en restes à réaliser en dépenses et recettes de l'exercice antérieur au titre de cette opération ne seront pas retenues ;

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'il y a lieu d'inscrire en reste à réaliser en recettes de la section d'investissement la somme de 9 000 € correspondant à la subvention due par l'Etat au titre de l'acquisition d'un véhicule électrique et d'une borne dédiée (opération n° 59), en exécution de la convention « TEPCV » (Territoire à énergie positive pour la croissance verte) conclue le 11 octobre 2016 et suite à l'acquisition desdits équipements par la commune le 28 août 2017 ;

Quant à la section d'exploitation

S'agissant des recettes d'exploitation

CONSIDERANT qu'en l'état des justifications produites, les sommes prudentielles prévues par l'ordonnateur dans son projet de budget primitif aux chapitres 013 « atténuations de charges » pour 9 300 € (correspondant au remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition du syndicat mixte de l'abattoir du Mercantour), 70 « vente de produits fabriqués et prestations » pour 410 390 € et 74 « subventions d'exploitation » pour 19 000 € (correspondant au montant moyen de la prime annuel d'épuration versée par l'Agence de l'eau), peuvent être retenues ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu d'inscrire la somme de 96 500 € correspondant à la quote-part d'une subvention d'équipement transférée au résultat, en opération d'ordre au compte 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu d'inscrire le solde d'exécution positif reporté d'un montant de 93 467 € au compte R 002 ;

S'agissant des dépenses d'exploitation

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, ainsi que l'ordonnateur l'avait prévu dans son projet de budget primitif, la somme de 202 146 € au chapitre 011 « charges à caractère général », la somme de 126 920 € au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés », la somme de 42 000 € au chapitre 014 « atténuations de produits » et la somme de 2 500 € au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », en tant qu'elles sont cohérentes avec les justifications produites au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu d'inscrire la somme de 42 500 € au chapitre 66 « charges financières » correspondant aux intérêts des emprunts souscrits, ainsi que la somme de 4 450 € au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales, une somme de 34 044 € peut être inscrite au compte 022 « dépenses imprévues » ;

CONSIDERANT que la somme de 23 159 € peut être portée au compte 023 « virement à la section d'investissement » ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu de maintenir en opération d'ordre, au compte 042, la somme de 150 938 € ;

Quant à la section d'investissement

S'agissant des recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'une somme de 9 000 € sera portée au chapitre 13 « subventions d'investissement », correspondant à la subvention attendue de l'Etat au titre de la convention « TEPCV » susmentionnée ;

CONSIDERANT qu'une somme de 6 380 € sera inscrite au chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves (hors 106) », correspondant au montant justifié de la dotation du FCTVA au titre des dépenses éligibles réalisées par la commune en 2016, notifiée par le préfet le 30 mars 2018;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui vient d'être dit plus haut qu'une somme de 150 938 € sera inscrite au compte 040, ainsi qu'une somme de 23 159 € au compte 021 « virement de la section d'exploitation » ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu d'inscrire l'excédent d'investissement positif reporté d'un montant de 105 932 € au compte R 001 ;

S'agissant des dépenses d'investissement

CONSIDERANT qu'une somme de 20 000 € sera inscrite au chapitre 21 en tant qu'elle permettra d'honorer les commandes d'ores et déjà réalisées par la commune en 2018 auprès de deux entreprises pour l'acquisition de compteurs et d'une pompe ;

CONSIDERANT qu'une somme de 60 000 € pourra en outre être inscrite en opérations d'équipement afin, d'une part, d'honorer le paiement à la CCAA des sommes restant à la charge de la commune au terme de l'opération de travaux n° 52 « AEP avenue Signoret » et, d'autre part, de réaliser les travaux dits de « sécurisation captage Déroubé » (opération n° 60) dont l'ordonnateur a souligné au cours de l'instruction le caractère obligatoire et urgent ; qu'en revanche, en l'absence de démonstration d'une situation d'urgence qui serait notamment liée à une obligation particulière de sécurité, aucune autre somme ne sera retenue en l'état de l'instruction ;

CONSIDERANT qu'une somme de 105 409 €, correspondant aux annuités des emprunts souscrits, sera portée au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » ;

CONSIDERANT qu'une somme de 13 500 €, fixée dans la limite prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section (à l'exclusion des dépenses en restes à réaliser), pourra être inscrite au compte 020 « dépenses imprévues » ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu, compte tenu de ce qui a été indiqué plus haut, d'inscrire la somme de 96 500 € au compte 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

Quant à l'équilibre réel du budget annexe de la régie de l'eau et de l'assainissement

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ; que les dispositions de l'article L. 2224-11-1 du même code prévoient également, s'agissant uniquement des services publics d'eau et d'assainissement, que la section d'investissement peut être votée en excédent s'il s'agit de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le budget proposé par la chambre présente un équilibre de la section d'exploitation à hauteur de 628 657 € et un équilibre de la section d'investissement à hauteur de 295 409 € ; qu'en outre, les ressources propres d'investissement permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt d'un montant de 105 409 €, par le seul effet de l'excédent d'exécution positif reporté au compte R 001 pour 105 932 € ; que le budget proposé respecte ainsi les conditions de l'équilibre réel ;

En ce qui concerne le budget annexe du réseau de chaleur

Quant aux résultats de clôture de l'exercice 2017

CONSIDERANT qu'à la date de la saisine, la commune de Puget-Théniers a adopté le compte administratif du budget annexe du réseau de chaleur pour 2017 ; que l'exécution de ce budget pour 2017 s'est traduite par un déficit de fonctionnement cumulé de 12 083,45 € et un excédent d'investissement cumulé de 265 884,46 € ;

CONSIDERANT que ces résultats sont conformes au compte de gestion établi par le comptable public de la commune, également approuvé par l'assemblée délibérante ; qu'ils peuvent donc être retenus pour être reportés au budget primitif pour 2018 ;

Quant aux restes à réaliser

CONSIDERANT que, si la commune a inscrit en restes à réaliser de la section d'investissement de l'exercice 2017 des dépenses d'équipement d'un montant total de 77 715,36 € correspondant aux opérations n° 11 « réseau de chaleur » pour 17 715,36 €, n° 16 « construction serre » pour 50 000 € et n° 17 « matériel technique » pour 10 000 €, il résulte de l'instruction que les sommes en cause correspondent à de simples reports de crédits ouverts en 2017, non utilisés au cours de cet exercice et n'ayant fait l'objet d'aucun engagement juridique ou comptable ; qu'il en va de même des dépenses financières pour 158 168 € inscrites au chapitre 16, qui correspondent à des crédits ouverts au budget primitif 2017 en vue d'un hypothétique remboursement anticipé de prêt, lequel ne fut pas négocié avec l'établissement bancaire et n'apparaît plus même d'actualité ;

CONSIDERANT qu'en l'état des informations en possession de la chambre, aucun reste à réaliser de l'exercice 2017 au sens des dispositions précitées de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales n'est à inscrire tant en recettes qu'en dépenses à la section d'investissement du budget annexe du réseau de chaleur ;

Quant à la section d'exploitation

S'agissant des recettes d'exploitation

CONSIDERANT que l'estimation prudente que l'ordonnateur avait prévue d'inscrire au chapitre 70 « ventes de produits fabriqués et prestations » de son projet de budget primitif pour 2018, à hauteur de 243 331 €, peut être retenue ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu d'inscrire la somme de 16 489 € correspondant à la quote-part d'une subvention d'équipement transférée au résultat, en opération d'ordre au compte 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

S'agissant des dépenses d'exploitation

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, aux chapitre 011 « charges à caractère général » et 012 « charges de personnel et frais assimilés » les sommes prévues par l'ordonnateur dans son projet de budget primitif, à hauteur respectivement de 159 325 € et de 16 738 €, en tant que ces sommes sont apparues cohérentes avec les justifications produites au cours de l'instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire, ainsi que l'ordonnateur l'avait également prévu, la somme de 17 790 € au chapitre 66 « charges financières » correspondant aux intérêts de l'emprunt souscrit ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales, une somme de 14 500 € peut être inscrite au compte 022 « dépenses imprévues » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inscrire au compte 023 « virement à la section d'investissement », la somme de 8 833 € ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de maintenir en opération d'ordre, au compte 042, la somme de 30 551 € ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu d'inscrire le déficit d'exploitation négatif reporté de l'exercice antérieur d'un montant de 12 083 € au compte D 002 ;

Quant à la section d'investissement

S'agissant des recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'une somme de 30 551 € sera portée au compte 040, ainsi qu'une somme de 8 833 € au compte 021 « virement de la section d'exploitation » ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu d'inscrire l'excédent d'investissement reporté d'un montant de 265 884 € au compte R 001 ;

S'agissant des dépenses d'investissement

CONSIDERANT qu'une somme de 4 000 € sera inscrite au chapitre 21 en tant qu'elle correspond à l'achat d'un système de filtre à particules fines ayant fait l'objet d'un devis accepté de l'ordonnateur, valant dès lors bon de commande, en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte en revanche des indications fournies par l'ordonnateur que les opérations n° 11, n° 16 et n° 17 susvisées, au titre desquelles des crédits ont été indûment inscrits en restes à réaliser de l'exercice antérieur, ne présentent pas de caractère d'urgence et ne relèvent pas de la mise en œuvre d'obligations de sécurité ; qu'en l'état de l'instruction et dès lors qu'il n'appartient pas à la chambre de se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, aucune somme ne sera inscrite au chapitre 23 ou en opérations d'équipement ;

CONSIDERANT que, le projet de remboursement anticipé de prêt n'apparaissant plus d'actualité ainsi qu'il a été dit plus haut, une somme de 29 200 €, correspondant aux seules annuités de l'emprunt souscrit, sera portée au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » ;

CONSIDERANT qu'une somme de 2 600 €, fixée dans la limite prévue par les dispositions précitées de l'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales, pourra être inscrite au compte 020 « dépenses imprévues » ;

CONSIDERANT qu'il y a enfin lieu, compte tenu de ce qui a été indiqué plus haut, d'inscrire la somme de 16 489 € au compte 040 ;

Quant à l'équilibre réel du budget annexe du réseau de chaleur

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les annuités d'emprunt d'un montant de 29 200 € sont couvertes par les ressources propres d'investissement, compte tenu d'un excédent d'exécution positif reporté au compte R 001 de 265 884 € ; qu'en revanche, le budget proposé par la chambre, s'il est équilibré en section d'exploitation à hauteur de 259 820 €, se présente en excédent de la section d'investissement, les dépenses étant arrêtées à hauteur de 52 289 € et les recettes à hauteur de 305 268 € ; que cet excédent de 252 979 €, procédant pour partie des dotations aux amortissements, doit dès lors permettre à la commune le financement par son budget annexe d'opérations d'investissement, qu'il reviendra au conseil municipal de décider ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : **DÉCLARE** la saisine du préfet des Alpes-Maritimes recevable au titre de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **PROPOSE** au préfet des Alpes-Maritimes de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Puget-Théniers conformément aux propositions formulées dans le présent avis et récapitulées dans les tableaux ci-annexés.

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes, au maire de la commune de Puget-Théniers et au comptable de la commune de Puget-Théniers.

Article 4 : **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante de la commune de Puget-Théniers doit être informée du présent avis dès sa plus proche réunion conformément aux dispositions de l'article L.1612-19 du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit également, sans attendre cette réunion, faire l'objet d'une publicité immédiate, notamment par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin officiel conformément aux dispositions de l'article R. 1612-18 du même code.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt-deux juin deux mille dix-huit.

Etaient présents : M. Bernard Debruyne, président de section, présidant la séance, Mme Judith Ascher, première conseillère, Mme Emmanuelle Colomb, première conseillère-rapporteuse, M. Laurent-Xavier Blelly, premier conseiller, et Mme Sidonie Réallon, conseillère.

**Le président de section,
président de séance**

Bernard DEBRUYNE

Proposition de budget (ou de budget rectifié)
Budget principal - PUGET-THENIERS (n° SIRET : 21060099500018)
- Exercice 2018 -

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	641 450 €	013	Atténuations de charges	30 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	834 600 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	82 500 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	839 422 €
65	Autres charges de gestion courante	238 000 €	74	Dotations et participations	752 974 €
			75	Autres produits de gestion courante	100 000 €
Total des dépenses de gestion courante		1 714 050 €	Total des recettes de gestion courante		1 804 896 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	5 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 719 050 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 804 896 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		1 719 050 €	TOTAL		1 804 896 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	341 537 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		1 719 050 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		2 146 433 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €
--	------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	77 363 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	34 833 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	5 439 €
	Total des opérations d'équipement	507 860 €			
Total des dépenses d'équipement		542 693 €	Total des recettes d'équipement		82 802 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	43 933 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	680 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	15 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		15 680 €	Total des recettes financières		43 933 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		558 373 €	Total des recettes réelles d'investissement		126 735 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		0 €
TOTAL		558 373 €	TOTAL		126 735 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	818 517 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		558 373 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		945 252 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0 €
---	------------

Annexe 2

Proposition de budget (ou de budget rectifié)
Budget annexe de la régie de l'eau - PUGET-THENIERS
(n° SIRET : 21060099500091)
- Exercice 2018 -

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	202 146 €	013	Atténuations de charges	9 300 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	126 920 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	410 390 €
014	Atténuation de produits	42 000 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	19 000 €
65	Autres charges de gestion courante	2 500 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		373 566 €	Total des recettes de gestion des services		438 690 €
66	Charges financières	42 500 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	4 450 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	34 044 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		454 560 €	Total des recettes réelles d'exploitation		438 690 €
023	Virement à la section d'investissement	23 159 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	150 938 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	96 500 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		174 097 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		96 500 €
TOTAL		628 657 €	TOTAL		535 190 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	93 467 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		628 657 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		628 657 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	77 597 €
--	-----------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	9 000 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles		20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	20 000 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	60 000 €			
Total des dépenses d'équipement		80 000 €	Total des recettes d'équipement		9 000 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	6 380 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	105 409 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	13 500 €			
Total des dépenses financières		118 909 €	Total des recettes financières		6 380 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		198 909 €	Total des recettes réelles d'investissement		15 380 €
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	96 500 €	021	Virement de la section d'exploitation	23 159 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	150 938 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		96 500 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		174 097 €
TOTAL		295 409 €	TOTAL		189 477 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	105 932 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		295 409 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		295 409 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	77 597 €
--	-----------------

Proposition de budget (ou de budget rectifié)
Budget annexe du réseau de chaleur - PUGET-THENIERS
(n° SIRET : 21060099500109)
- Exercice 2018 -

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	159 325 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	16 738 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	243 331 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
Total des dépenses de gestion des services		176 063 €	Total des recettes de gestion des services		243 331 €
66	Charges financières	17 790 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations		78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfiques et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	14 500 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		208 353 €	Total des recettes réelles d'exploitation		243 331 €
023	Virement à la section d'investissement	8 833 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	30 551 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	16 489 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		39 384 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		16 489 €
TOTAL		247 737 €	TOTAL		259 820 €
D002	Résultat reporté	12 083 €	R002	Résultat reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		259 820 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		259 820 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	22 895 €
--	-----------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	4 000 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des dépenses d'équipement		4 000 €	Total des recettes d'équipement		0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €			
16	Emprunts et dettes assimilées	29 200 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	2 600 €			
Total des dépenses financières		31 800 €	Total des recettes financières		0 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		35 800 €	Total des recettes réelles d'investissement		0 €
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	16 489 €	021	Virement de la section d'exploitation	8 833 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	30 551 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		16 489 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		39 384 €
TOTAL		52 289 €	TOTAL		39 384 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	265 884 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		52 289 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		305 268 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	22 895 €
--	-----------------